

GAU: l'intéressé, qui parle arabe et un dialecte local, a vu sa GAU se dérouler en langue anglaise sans l'intermédiaire d'un traducteur. Le laconisme des PV ne permet pas de vérifier la maîtrise de l'anglais par l'intéressé comme par

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01475	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 24 novembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur AZIZ Kanain, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,  
Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 novembre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ K. ~~XXXXXXXXXX~~  
né en 1963 à KAREN - ERYTHREE  
de nationalité Érythréenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 22 novembre 2010 à 17h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 23 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUBRULLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAUDIN entendu en ses observations,

\*\*\*

#### Sur la traduction effectuée en langue anglaise par les services de police

Attendu que l'article 63-1 du code de procédure pénale impose que la notification des droits inhérents à la garde à vue soit effectuée dans une langue que comprend le gardé à vue;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé est de nationalité érythréenne et indique devant le Juge des Libertés et de la Détention parler l'arabe et le dialecte local de sa contrée;  
Que l'ensemble de la garde à vue et de la procédure administrative a été faite en langue anglaise dont la traduction a été assurée par l'officier de police judiciaire lui même;

Attendu que le laconisme du PV d'interrogation (pièce 17) ne permet aucunement de vérifier la qualité de la traduction de sorte que même si l'intéressé a déclaré comprendre l'anglais un doute demeure sur les possibilités d'expressions des parties lors de la garde à vue;

Attendu de surcroît que rien n'indique ce qui se serait opposé à requérir l'assistance d'un traducteur en langue arabe ou anglaise en l'espèce;

Trib. Lille 94-M-2010-K

Attendu qu'en conséquence le Juge des Libertés et de la Détention ne peut valider la garde à vue ainsi que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la procédure administrative subséquente;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 novembre 2010 à 14 heures 17

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.